

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2016

Publication : 23/06/2016

## ARRETE MUNICIPAL n°A2016075

prescrivant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme

Le Maire,



VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1, L 101-2 et L 153-45 à L 153-48

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2010 approuvant le plan local d'urbanisme

CONSIDERANT que la loi ALUR, dans l'objectif de renforcer la lutte contre la consommation d'espace, a supprimé le coefficient d'occupation des sols (COS) et la taille minimale des terrains dans le règlement des PLU

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en conformité le règlement du PLU avec cette évolution réglementaire

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 11 du règlement des zones UB et UC, pour permettre d'intégrer des projets architecturaux innovants ou des constructions utilisant des matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants

CONSIDERANT que ces modifications du règlement relèvent de la procédure de la modification simplifiée

### ARRETE

**Article 1** : il est prescrit une modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Bourgneuf.

**Article 2** : la modification simplifiée concernera

- la suppression, dans toutes les zones du PLU de la réglementation relative au COS (article 5) et à la taille minimale des terrains (article 14)
- la modification de l'article 11 du règlement des zones UB et UC, pour permettre d'intégrer des projets architecturaux innovants ou des constructions utilisant des matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants

**Article 3** : le dossier de projet de modification simplifiée exposera les motifs de la procédure, justifiera du respect de son champ d'application et décrira les modifications dans leur ensemble.

**Article 4** : le dossier de projet de modification simplifiée sera notifié à Monsieur le Préfet de la Creuse et aux personnes publiques associées listées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : le dossier de projet de modification simplifiée et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant une durée de un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par une délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 6** : à l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 7** : le présent arrêté sera affiché durant un mois à la mairie de Bourgneuf, fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication sur le site internet de la mairie.

**Article 8** : une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Creuse ainsi qu'aux personnes publiques associées.

**Article 9** : l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n° 1 sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture de la Creuse et de l'accomplissement des mesures de publicité.

A Bourgneuf, le 06.06.2016

Le maire,  
Jean-Pierre JOUHAUD

